LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistré 18 juillet 2016, le recours formé par la SCP NTBPB, composée de médecins spécialistes en chirurgie vasculaire, dont le siège social est à NANTES (44200), contre une décision du conseil départemental de la Vendée, en date du 19 mai 2016, refusant d'autoriser ladite SCP à exercer en site distinct à CHALLANS :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 4127-1 à R 4127-113 ;

Sur le rapport de la Commission d'étude des appels en matière administrative qui a entendu Maître SAUDRAY en ses explications ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Aux termes des alinéas 1 et 2 de l'article R 4113-74 du code de la santé publique :

"Les membres d'une société civile professionnelle de médecins ou de chirurgiens-dentistes ont une résidence professionnelle commune.

Toutefois, la société peut être autorisée par le conseil départemental de l'ordre à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires l'une ou plusieurs des disciplines pratiquées par ses membres si la satisfaction des besoins des malades l'exige et à la condition que la situation des cabinets secondaires par rapport au cabinet principal ainsi que l'organisation des soins dans ces cabinets permettent de répondre aux urgences. (...)"

Il résulte de ces dispositions, propres aux sociétés civiles professionnelles, que le conseil départemental peut autoriser, sans limitation de nombre, l'ouverture de cabinets secondaires à la double condition que soient satisfaits les besoins des patients et que l'implantation des cabinets permette de répondre aux urgences. Pour l'application de ces dispositions relatives au mode d'exercice de la profession de médecin, il appartient aux instances ordinales de veiller également à l'application de l'article R 4127-85 du code de la santé publique aux termes duquel :

"Le lieu habituel d'exercice d'un médecin est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit sur le tableau du conseil départemental, conformément à <u>l'article L.</u> 4112-1.

Dans l'intérêt de la population, un médecin peut exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle :

- -lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins ;
- -ou lorsque les investigations et les soins qu'il entreprend nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.

Le médecin doit prendre toutes dispositions et en justifier pour que soient assurées sur tous ces sites d'exercice la réponse aux urgences, la qualité, la sécurité et la continuité des soins."

Aux termes des I et II de l'article R 4113-23 du code de la santé publique :

"I.- Le lieu habituel d'exercice d'une société d'exercice libéral de médecins est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle elle est inscrite au tableau de l'ordre.

Toutefois, dans l'intérêt de la population, la société peut être autorisée à exercer son activité sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle :

1° Lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins ; ou 2° Lorsque les investigations et les soins à entreprendre nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.

La société prend toutes dispositions pour que soient assurées sur l'ensemble des sites d'exercice la réponse aux urgences, la qualité, la sécurité et la continuité des soins.

II.- La demande d'ouverture d'un site distinct est adressée au conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée. Elle est accompagnée de toutes informations utiles sur les conditions d'exercice. Si ces informations sont insuffisantes, le conseil départemental demande des précisions complémentaires.

Lorsque le site concerné est implanté dans un autre département, le conseil départemental au tableau duquel la société est inscrite est informé de la demande et des suites qui lui sont données.

Le conseil départemental saisi se prononce, par une décision motivée, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier de demande complet. L'autorisation est réputée acquise au terme de ce délai."

Pour rejeter la demande de site distinct d'exercice à CHALLANS par la SCP NTBPB, exerçant la chirurgie vasculaire à NANTES, le conseil départemental de la Vendée a estimé que les besoins de la population étaient suffisamment couverts par l'offre de soins existante.

Il ressort toutefois des pièces du dossier que le site distinct sollicité a pour principal objet de répondre à une demande de soins de patients en provenance du bassin de vie de CHALLANS que la SCP prend déjà en charge à NANTES, aucune intervention chirurgicale en chirurgie vasculaire n'étant réalisée au centre hospitalier de CHALLANS.

Ce site a pour objet de faciliter pour des patients souvent à mobilité réduite, voire habitant les lles de Noirmoutier et d'Yeu, l'accès à des consultations pré et post opératoires. Dès lors que le taux de fuite indiqué est de 98,1 % dans la discipline sur le secteur géographique de CHALLANS, ni la circonstance que le taux moyen de chirurgiens vasculaires, de 0,9 pour 100 000 habitants, soit supérieur à la moyenne en France (0,7/100 000 habitants), ni celle qu'au centre hospitalier de CHALLANS deux chirurgiens vasculaires du centre hospitalier de la Roche-sur-Yon viennent une demi-journée par semaine depuis septembre 2012 assurer des consultations, ni celle enfin qu'à la Roche-sur-Yon, en plus de l'offre hospitalière, deux chirurgiens vasculaires libéraux exercent, ne saurait de nature à infirmer la complétude de l'offre de soins apportée par le site distinct, la qualification d'insuffisance de l'offre de soins étant ainsi démontrée.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la demande de site distinct répond aux exigences posées par les articles R 4113-74 et R 4127-85 du code de la santé publique, il y a lieu d'annuler en conséquence la décision du conseil départemental de Vendée en date du 16 mai 2016 et d'accorder à la SCP NTBPB le site d'exercice sollicité à CHALLANS.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er} : La décision du conseil départemental de la Vendée, en date du 19 mai 2016, est annulée.

Article 2: La SCP NTBPB est autorisée à exercer en site distinct à CHALLANS.

<u>Article 3</u> : La présente décision sera notifiée à la SCP NTBPB et aux conseils départementaux de la Vendée et de la Loire-Atlantique.

Ainsi décidé par le Conseil national dans sa séance du 22 septembre 2016.

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Dr Patrick BOUET